

EAU POTABLE – CONDITIONS GÉNÉRALES

ART. 1

Un plan à l'échelle 1:500 - 1:000 vierge sera annexé à la demande d'autorisation du raccordement. La commune y inscrira le tracé autorisé de la conduite.

Art. 2

Si le raccordement s'effectue sur le domaine public cantonal ou communal, la demande d'un permis de fouille et une demande de raccordement au réseau communal d'eau potable est exigé.

Art. 3

Les propriétaires de branchements sont responsables, envers les tiers et la commune, des dommages que pourraient causer leur canalisation.

Art. 4

Dans le domaine public, la commune peut imposer le tracé de la conduite.

Art. 5

La profondeur de la conduite d'eau potable ne doit pas être inférieure à 1,50 m.

Art. 6

Avant la pose de la conduite, un lit de sable de 10 cm devra être posé en fond de fouille et une fois la conduite posée, un enrobage de 20 cm de sable au minimum devra recouvrir la conduite d'eau potable. Une bande de signalisation devra également être posée lors du remblayage par l'entreprise de génie-civil à -50 cm du niveau fini de la route ou du terrain.

Art. 7

Le collier de prise en charge, la vanne, la conduite d'introduction jusqu'au bâtiment, le passage de mur, la vanne clapet et le compteur (si pas de compteur, pose d'un gabarit) doivent être posés par une entreprise agréée par la commune.

Art. 8

Lorsque plusieurs conduites ou canalisations sont posées dans une fouille commune, la conduite d'eau potable doit se trouver au-dessus de la canalisation des eaux usées, et aucune autre conduite ne sera installée sur la conduite d'eau afin de garantir un accès aisé à la conduite d'eau en cas de réparation.

Art. 9

En cas d'entrée d'eau avec introduction sous le radier, une gaine PE ou PVC DN minimal 125 mm avec 3 coudes à 30° doit impérativement être mise en place.

Art. 10

Si une entreprise concessionnaire constate des non conformités concernant les travaux de génie-civil, elle devra en avvertir le responsable technique afin qu'il puisse faire corriger les erreurs.